Union Hospitalière de Cornouaille

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection et dépigeonnage (4D) pour les établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille

GHT Union Hospitalière de Cornouaille
CH de Cornouaille, établissement support
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

Etablissements bénéficiaires :
Centre Hospitalier de Cornouaille
Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Finistère Sud
Centre hospitalier de Douarnenez Michel Mazeas
Pôle de Réadaptation de Cornouaille (PRC) - UGECAM

SOMMAIRE

1 – Objet du marché 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Dispositions générales 3
2 – Périmètre et lieux d'exécution des prestations 3
3 – Description des prestations attendues 4
3.1 - Objectifs 4
3.2 – Interventions préventives 5
3.3 – Interventions curatives comprises dans le forfait 5
3.4 – Maintenance des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV) 6
3.5 – Prestations ponctuelles sur demande 7
3.6 – Dispositions particulières applicables aux zones de restauration 9
4 – Exigences applicables à l'exécution des prestations 10
4.1 – Diagnostic initial et prise en charge des sites 10
4.2 – Planification des interventions 11
4.3 – Identification et suivi des dispositifs de surveillance et de lutte 11
4.4 – Traçabilité et comptes rendus d'intervention 12
4.5 – Délais d'intervention 13
4.6 – Conditions d'accès et d'intervention sur les sites 13
4.7 – Produits, matériels et méthodes utilisés 14
4.8 – Identification et qualifications des intervenants 14
4.9 – Sécurité des interventions 15
4.10 – Organisation et continuité des prestations 15
4.11 – Mission de conseil, d'alerte et de préconisation 16
5 – Suivi et contrôle de la qualité des prestations 16
5.1 – Suivi et contrôle de l'exécution des prestations 16
5.2 – Suivi des infestations et de l'efficacité des traitements 17
5.3 – Outil dématérialisé de suivi des prestations 17
5.4 – Réunions de suivi 18
5.5 – Bilan annuel des prestations 19
6 – Gestion des déchets issus des prestations 19
7 – Exigences environnementales 19
8 – Dispositions applicables en fin de marché 20

1 – Objet du marché

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation a pour objet les prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection et dépigeonnage (4D) pour l'ensemble des établissements du groupement de commande « GHT Union Hospitalière de Cornouaille – Pôle de Réadaptation de Cornouaille – UGECAM » selon le périmètre défini au présent CCTP.

Les établissements concernés sont :

- Le Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper - Concarneau, établissement support du GHT
- Le Centre Hospitalier Michel Mazéas à Douarnenez (Centre Hospitalier, Résidence les Jardins du clos et Ty Marhic)
- L'EPSM du Finistère du Sud à Quimper (site principal de Quimper et structures extérieures en Finistère Sud)
- Le Pôle de Réadaptation de Cornouaille UGECAM - Site Le Porzou Concarneau.

En phase de passation du marché, le Centre Hospitalier de Cornouaille assure la gestion de la procédure de passation, la signature et notification du marché pour l'ensemble des établissements membres et partenaires du GHT.

En phase d'exécution du marché, chaque établissement assure la gestion contractuelle du marché. Le Centre Hospitalier de Cornouaille, établissement coordonnateur du groupement, pourra intervenir concernant tout litige relatif à l'exécution du contrat.

Les établissements membres et partenaires du GHT assureront, chacun pour la part qui les concerne, l'exécution notamment le déclenchement des prestations lorsque celui-ci est requis, la vérification du service fait et le règlement des factures.

Le marché est décomposé en 1 lot :

Lot(s)	Désignation
01	prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection et dépigeonnage (4D)

1.2 - Dispositions générales

L'objectif est de :

- Prévenir et maîtriser durablement la présence de nuisibles dans les bâtiments et leurs abords ;
- Garantir des conditions satisfaisantes d'hygiène, de salubrité et de sécurité sanitaire ;
- Assurer une surveillance adaptée aux risques et aux spécificités de chaque site ;
- Privilégier une démarche préventive afin de limiter le recours aux traitements curatifs ;
- Prendre en compte les contraintes spécifiques aux établissements de santé dans la réalisation des prestations.

2 – Périmètre et lieux d'exécution des prestations

La liste et la localisation des bâtiments concernés par les prestations ainsi que l'inventaire des dispositifs existants figurent en annexe 1 du présent CCTP.

Cet inventaire est établi à titre indicatif, sur la base des équipements présents à la date de rédaction du marché. Le titulaire en vérifie l'exactitude dans le cadre du diagnostic initial prévu à l'article 4.1 et signale à l'établissement concerné toute différence constatée.

Évolution du périmètre des prestations

Le périmètre des prestations est susceptible d'évoluer pendant la durée du marché en fonction des besoins et de l'évolution de l'activité des établissements bénéficiaires.

Ces évolutions peuvent notamment résulter de l'ouverture, de la fermeture, du transfert, de la restructuration ou du changement d'affectation de bâtiments, locaux ou structures, de manière temporaire ou définitive.

Le titulaire est informé des évolutions ayant une incidence sur les prestations et adapte, en conséquence, les modalités de prévention, de surveillance et de lutte, dans les conditions prévues par les pièces du marché.

En particulier, le Centre Hospitalier de Cornouaille est engagé dans un Schéma Directeur Immobilier concernant ses sites de Quimper et de Concarneau. Sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner, au cours de l'exécution du marché, des évolutions du patrimoine immobilier et, par conséquent, du périmètre et des besoins associés aux prestations objet du présent marché.

3 – Description des prestations attendues

3.1 - Objectifs

Les prestations ont pour objectif d'assurer la prévention, la surveillance, la détection et la maîtrise durable des nuisibles au sein et aux abords des bâtiments des établissements bénéficiaires, dans des conditions compatibles avec les exigences d'hygiène, de sécurité et de continuité d'activité propres aux établissements de santé.

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de prévenir l'accès, l'installation et le développement des nuisibles, de détecter précocement leur présence et, le cas échéant, de maîtriser toute infestation constatée.

La prestation s'inscrit prioritairement dans une démarche préventive et raisonnée, fondée sur la surveillance, la détection précoce et l'identification et la suppression, dans la mesure du possible, des facteurs favorisant la présence ou la prolifération des nuisibles, avant le recours à des mesures curatives.

A ce titre, le titulaire assure notamment :

- L'identification des zones à risque et des facteurs favorisant l'apparition ou la prolifération des nuisibles, notamment les possibilités d'accès et d'abri, les sources de nourriture et d'eau, ainsi que les éventuels défauts d'entretien, de nettoyage, de maintenance ou d'organisation ;
- La définition, la mise en place et le suivi de dispositifs de prévention, de surveillance et de détection adaptés, tenant compte des caractéristiques de chaque site, de la nature des locaux, de leurs activités et du niveau de risque identifié ;
- Une mission de conseil, d'alerte et de préconisation auprès des établissements bénéficiaires. À ce titre, il signale toute situation susceptible de favoriser l'apparition ou la prolifération des nuisibles et formule les recommandations techniques ou organisationnelles appropriées ;
- L'accompagnement des établissements dans l'identification et la définition des mesures préventives ou correctives susceptibles de réduire durablement les facteurs de risque, notamment en matière d'hygiène, de nettoyage, d'entretien des locaux, de maintenance des bâtiments, de stockage et de gestion des déchets ;
- La sensibilisation, lorsque nécessaire, des personnels concernés aux bonnes pratiques de prévention, notamment en matière d'hygiène, d'entretien, de stockage, de gestion des déchets et de signalement précoce de toute présence ou indice de présence de nuisibles.

Pour l'ensemble des prestations, le candidat précise dans son offre technique les modalités d'exécution proposées, notamment les protocoles d'intervention, les méthodes et moyens mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, le nombre et la fréquence prévisionnels des passages nécessaires à l'efficacité des traitements.

Le titulaire assure le suivi de l'efficacité des dispositifs et des mesures mis en œuvre et adapte, lorsque nécessaire, ses méthodes, moyens et fréquences d'intervention au regard des constats réalisés et de l'évolution du niveau de risque.

Toute anomalie ou situation susceptible de favoriser la présence ou la prolifération des nuisibles constatée à l'occasion d'une intervention fait l'objet d'un signalement et de préconisations formalisés dans le compte rendu d'intervention.

Lorsqu'une situation est susceptible de présenter un risque sanitaire particulier ou nécessite la mise en œuvre de mesures immédiates, le titulaire en informe sans délai le représentant désigné par l'établissement concerné.

Enfin, le titulaire s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue. Il propose, chaque fois que nécessaire, l'adaptation des dispositifs de prévention, de surveillance, de détection ou de traitement au regard des constats effectués, de l'évolution des risques et de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

3.2 – Interventions préventives

Les interventions préventives ont pour objet de prévenir l'apparition et la prolifération des nuisibles et d'assurer une surveillance régulière des sites.

Elles comprennent notamment :

- l'inspection des locaux et zones définis dans le périmètre de la prestation ;
- la recherche et l'identification de tout signe ou indice de présence de nuisibles ;
- le contrôle des zones identifiées comme sensibles ou à risque ;
- le contrôle des dispositifs de surveillance, de détection et de lutte installés ;
- la pose, le remplacement, le déplacement ou l'adaptation des dispositifs lorsque la situation le nécessite ;
- l'identification des facteurs susceptibles de favoriser la présence ou la prolifération des nuisibles ;
- la formulation de préconisations techniques ou organisationnelles permettant de supprimer ou réduire les facteurs de risque constatés ;
- la traçabilité des constats, dispositifs contrôlés et actions réalisées.

Les prestations préventives font l'objet d'une programmation annuelle établie en concertation entre le titulaire et chaque établissement bénéficiaire, tenant compte notamment :

- des caractéristiques et de l'activité des locaux ;
- du niveau de risque identifié ;
- de l'historique des infestations lorsqu'il est disponible ;
- des constats réalisés au démarrage du marché et au cours des interventions ;
- des préconisations formulées par le titulaire.

Les fréquences d'intervention actuellement appliquées dans chaque établissement, site ou bâtiment sont précisées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) figurant dans l'Annexe Financière du marché.

Ces fréquences constituent la base de référence retenue pour l'établissement des offres et le chiffrage du forfait annuel.

À l'issue du diagnostic initial et en cours d'exécution du marché, le titulaire peut proposer toute adaptation de la fréquence ou de la nature des interventions qu'il estime nécessaire au regard du niveau de risque et des constats effectués. Toute proposition d'adaptation est motivée et soumise à l'accord préalable de l'établissement bénéficiaire concerné.

3.3 – Interventions curatives comprises dans le forfait

En cas de présence ou d'infestation avérée, qu'elle soit constatée par le titulaire dans le cadre de ses interventions préventives ou signalée par un établissement bénéficiaire, le titulaire met en œuvre les mesures curatives adaptées permettant de maîtriser durablement la situation.

Sont notamment compris dans le périmètre des interventions curatives forfaitaires :
- les rongeurs, notamment souris, mulots, rats, surmulots et autres rongeurs susceptibles d'infester les locaux ;
- les blattes.

Le titulaire procède à une analyse de la situation afin de déterminer notamment :
- la nature du nuisible concerné ;
- la localisation de l'infestation ;
- son étendue et son niveau d'activité ;
- les facteurs susceptibles de favoriser sa présence ou sa prolifération ;
- les contraintes particulières de la zone concernée ;
- les méthodes et moyens de traitement les plus appropriés.

Le titulaire met en œuvre les traitements nécessaires autant de fois que nécessaire jusqu'à maîtrise de l'infestation, y compris les éventuels renouvellements de traitement, passages complémentaires, contre-visites et contrôles d'efficacité.

Pour les nuisibles relevant du périmètre forfaitaire, le prix comprend l'ensemble des moyens nécessaires à la complète exécution de la prestation, notamment :
- les déplacements ;
- la main-d'œuvre ;
- les matériels et équipements ;
- les produits et consommables ;
- les dispositifs nécessaires au traitement ;
- les interventions ou passages complémentaires ;
- les contre-visites et contrôles d'efficacité.

Ces interventions ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

La réalisation d'une intervention ou la mise en place d'un traitement ne suffit pas, à elle seule, à considérer la situation comme maîtrisée.

Le titulaire assure, lorsque nécessaire, un contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre et adapte son protocole en cas de persistance ou de réapparition du nuisible.

Lorsque la persistance de l'infestation résulte de facteurs ne relevant pas directement des prestations du titulaire, celui-ci les identifie et les signale à l'établissement. Il formule les préconisations techniques ou organisationnelles permettant de remédier à la situation.

3.4 – Maintenance des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV)

Le titulaire assure la maintenance préventive des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV) présents dans les établissements bénéficiaires et compris dans le périmètre du marché.

Cette maintenance est comprise dans le prix forfaitaire du marché et ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

La liste, le nombre et la localisation des équipements concernés figurent en annexe 1 du présent CCTP.

La prestation comprend notamment :
- le contrôle de l'état général des équipements ;
- la vérification de leur bon fonctionnement ;
- la vérification de leur implantation et, le cas échéant, la formulation de préconisations relatives à leur positionnement ;

- le nettoyage des équipements ;
- le contrôle de l'état des consommables ;
- la fourniture et le remplacement des plaques adhésives selon les besoins et les préconisations du fabricant ;
- la fourniture et le remplacement des tubes, sources lumineuses et autres consommables nécessaires à la maintenance courante, selon les besoins et les préconisations du fabricant ;
- le signalement de toute anomalie, détérioration ou défaillance ;
- la traçabilité des opérations réalisées.

La fourniture et le remplacement des consommables nécessaires à la maintenance courante des DEIV sont compris dans le prix forfaitaire du marché et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

Chaque appareil fait l'objet d'une identification permettant d'assurer son suivi pendant toute la durée du marché.

Le titulaire assure la traçabilité des opérations réalisées sur chaque DEIV, notamment :
- la date d'intervention ;
- l'identification et la localisation de l'appareil ;
- les opérations effectuées ;
- les consommables remplacés ;
- les éventuelles anomalies constatées ;
- les préconisations formulées.

Toute défaillance nécessitant une réparation ou le remplacement d'un équipement est signalée à l'établissement concerné.

Le remplacement complet d'un DEIV n'est pas compris dans le forfait de maintenance.

Lorsqu'il constate qu'un équipement est défectueux, irréparable, obsolète ou que son remplacement apparaît nécessaire, le titulaire en informe l'établissement concerné et lui transmet une préconisation motivée, précisant notamment la nature de la défaillance constatée.

Le remplacement de l'équipement fait l'objet d'un devis préalable détaillé, précisant a minima :
- les caractéristiques de l'équipement proposé ;
- son prix ;
- les éventuels frais de fourniture, de livraison et d'installation ;
- le délai prévisionnel de fourniture et de remplacement.

Le diagnostic de la défaillance et l'établissement du devis ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

Aucun remplacement d'équipement ne pourra être réalisé ou facturé sans acceptation préalable du devis par l'établissement concerné.

3.5 – Prestations ponctuelles sur demande

En complément des prestations comprises dans le forfait, les établissements bénéficiaires peuvent solliciter ponctuellement le titulaire pour la réalisation de prestations spécifiques de lutte contre les nuisibles ou de désinfection, telles que définies au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) figurant dans l'Annexe Financière du marché.

Prestations ponctuelles de lutte contre les nuisibles

Ces prestations concernent notamment :
- les moucherons ;
- les fourmis ;
- les guêpes ;
- les frelons ;
- le retrait de nid de pigeons ;
- tout autre nuisible identifié au BPU.

Pour les nids de guêpes ou de frelons, la prestation comprend le traitement et, lorsque celui-ci est techniquement réalisable, le retrait et l'évacuation du nid.

Pour le retrait des nids de pigeons, la prestation comprend le retrait et l'évacuation du nid ainsi que le ramassage et l'évacuation des résidus ou débris résultant directement de l'opération de retrait.

Les opérations de nettoyage approfondi ou de désinfection de la zone ne sont pas comprises dans cette prestation. Lorsqu'une désinfection est nécessaire et demandée par l'établissement, celle-ci est rémunérée conformément au prix correspondant figurant au BPU.

Pour chaque intervention, le titulaire met en œuvre les méthodes, moyens et produits adaptés à la nature du nuisible, à l'importance de l'infestation, à la configuration des locaux ou espaces concernés ainsi qu'aux contraintes propres aux établissements de santé.

Prestations ponctuelles de désinfection

Les établissements bénéficiaires peuvent solliciter le titulaire pour la désinfection de zones ou de locaux à la suite de la présence ou d'une infestation de nuisibles.

Ces prestations sont distinctes des opérations de traitement, de destruction ou de retrait du nuisible et sont réalisées sur demande de l'établissement bénéficiaire.

Elles sont rémunérées en fonction de la surface effectivement traitée, selon les tranches de surfaces et les prix unitaires définis au BPU figurant dans l'Annexe Financière.

Le titulaire met en œuvre un protocole de désinfection adapté à la nature de la contamination, aux caractéristiques des surfaces et locaux concernés ainsi qu'aux contraintes propres à l'activité de l'établissement.

Il informe préalablement l'établissement des éventuelles précautions à prendre avant, pendant et après la désinfection, notamment en matière de protection des personnes, d'aération et de conditions ou délais de réoccupation des locaux, lorsque ceux-ci sont applicables.

Dispositions communes

Ces prestations sont réalisées sur demande expresse de l'établissement bénéficiaire, en fonction des besoins constatés au cours de l'exécution du marché. Elles sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au BPU aux quantités effectivement réalisées.

Le titulaire ne peut engager de sa propre initiative une prestation donnant lieu à une facturation supplémentaire sans accord préalable de l'établissement bénéficiaire.

Sauf disposition contraire expressément prévue au BPU, les prix unitaires sont réputés comprendre l'ensemble des moyens, fournitures, frais et sujétions nécessaires à la complète exécution de la prestation, notamment :

- le déplacement ;
- le diagnostic préalable nécessaire à l'intervention ;
- la main-d'œuvre ;
- les matériels et équipements courants nécessaires ;
- les produits et consommables ;
- la mise en œuvre du traitement ;
- les équipements de protection nécessaires aux intervenants ;
- le retrait des dispositifs temporaires éventuellement mis en place ;
- l'évacuation des déchets directement générés par l'intervention, lorsque celle-ci est nécessaire ;
- le contrôle de l'efficacité du traitement, lorsque la nature de la prestation le nécessite ;
- la traçabilité et l'établissement du compte rendu d'intervention.

Ces éléments ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire, sauf prestation ou moyen spécifique expressément exclu du prix unitaire dans les documents du marché.

Lorsque la nature de l'infestation ou le protocole de traitement nécessite plusieurs passages, le titulaire en informe préalablement l'établissement et précise les modalités de traitement proposées, le nombre prévisionnel de passages nécessaires ainsi que les modalités de contrôle de leur efficacité.

Lorsque le titulaire identifie, à l'occasion d'une prestation comprise dans le forfait, la nécessité de réaliser une prestation ponctuelle relevant du BPU, il en informe préalablement l'établissement en précisant la nature du besoin, la prestation préconisée et, le cas échéant, son degré d'urgence. La prestation ne peut être engagée qu'après accord de l'établissement bénéficiaire.

Les quantités figurant au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) de l'Annexe Financière sont données à titre prévisionnel pour les besoins de la comparaison des offres et ne constituent pas un engagement de commande de la part du GHT ou des établissements bénéficiaires.

3.6 – Dispositions particulières applicables aux zones de restauration

Compte tenu des exigences particulières applicables aux activités de restauration, le titulaire met en œuvre, dans les cuisines relais et, plus généralement, dans les locaux affectés à la réception, au stockage, à la préparation ou à la distribution de denrées alimentaires, des mesures de prévention, de surveillance et de lutte adaptées aux caractéristiques et au niveau de risque de ces zones.

Les dispositifs et méthodes mis en œuvre sont adaptés à l'environnement concerné et utilisés de manière à prévenir tout risque de contamination des denrées alimentaires, des surfaces, des matériels et des équipements.

Pour chaque zone concernée, le titulaire établit et tient à jour un plan détaillé d'implantation des dispositifs de surveillance et de lutte.

Les dispositifs installés sont :
- identifiés individuellement et numérotés afin d'assurer leur traçabilité ;
- reportés précisément sur le plan d'implantation ;
- positionnés de manière adaptée aux risques identifiés et aux contraintes liées à l'activité de restauration ;
- fixés ou sécurisés, lorsque leur nature, leur emplacement ou leurs conditions d'utilisation le nécessitent, afin notamment d'éviter leur déplacement ou leur manipulation non autorisée.

Le titulaire veille pendant toute la durée du marché à la concordance entre les dispositifs effectivement présents sur site et ceux figurant sur le plan d'implantation. Toute pose, suppression, déplacement ou remplacement d'un dispositif entraîne la mise à jour du plan correspondant.

Chaque intervention réalisée dans une zone de restauration fait l'objet d'un compte rendu d'intervention spécifique, mentionnant notamment :
- les locaux ou zones contrôlés ;
- les dispositifs contrôlés ;
- les indices de présence ou d'activité de nuisibles constatés ;
- les éventuelles captures ou consommations observées ;
- les actions ou traitements réalisés ;
- les éventuelles modifications apportées aux dispositifs ;
- les anomalies ou facteurs de risque identifiés ;
- les mesures correctives ou préconisations formulées ;
- le cas échéant, les actions de suivi ou contrôles complémentaires à réaliser.

Toute présence avérée de nuisibles ou toute situation susceptible de présenter un risque pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires est signalée sans délai au représentant désigné par l'établissement concerné.

Afin de garantir la disponibilité immédiate des éléments nécessaires au suivi des prestations et aux éventuels contrôles sanitaires, un dossier de suivi sous format papier est tenu à jour et disponible sur site pour chaque cuisine relais ou zone de restauration concernée.

Ce dossier comprend a minima :
- le plan actualisé d'implantation des dispositifs de surveillance et de lutte ;
- les fiches techniques des produits susceptibles d'être utilisés dans la zone concernée ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour des produits concernés ;
- les comptes rendus des interventions réalisées ;
- le cas échéant, les préconisations formulées par le titulaire et les actions correctives faisant l'objet d'un suivi.

Le titulaire assure la mise à jour régulière de ce dossier, notamment à la suite de chaque intervention, de toute modification de l'implantation des dispositifs ou de tout changement concernant les produits utilisés.

Le dossier doit être accessible à tout moment aux personnes désignées par l'établissement et pouvoir être présenté sans délai en cas de contrôle ou d'audit.

4 – Exigences applicables à l'exécution des prestations

4.1 – Diagnostic initial et prise en charge des sites

Dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la notification du marché, le titulaire réalise une visite de diagnostic initial de l'ensemble des sites concernés par les prestations, sous réserve des contraintes d'accès ou de disponibilité imputables à l'établissement concerné.

Cette visite permet au titulaire de prendre connaissance de la configuration et des caractéristiques des sites, des activités exercées, des contraintes particulières d'accès et d'intervention ainsi que des dispositifs de prévention, de surveillance et de lutte existants.

Le diagnostic initial a notamment pour objet :
- d'identifier les zones sensibles et les zones à risque ;
- d'identifier les voies potentielles d'accès, les possibilités d'abri ainsi que les facteurs susceptibles de favoriser l'installation ou la prolifération des nuisibles ;
- de recenser et d'évaluer les dispositifs de prévention, de surveillance et de lutte existants ;
- de vérifier la pertinence de leur nature, de leur nombre et de leur implantation ;
- d'identifier les éventuelles anomalies ou situations nécessitant la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives ;
- d'identifier les contraintes particulières propres à chaque site ou secteur ;
- de déterminer les moyens et dispositifs de prévention, de surveillance et de lutte adaptés ;
- d'évaluer la pertinence des fréquences d'intervention prévues au marché et, le cas échéant, de proposer leur adaptation.

La réalisation du diagnostic initial ne fait pas obstacle à l'exécution des prestations dès la prise d'effet du marché. Le titulaire demeure notamment tenu de réaliser toute intervention préventive ou curative nécessaire et de prendre en charge les signalements formulés par les établissements bénéficiaires pendant cette phase.

À l'issue des visites, le titulaire formalise, pour chaque établissement bénéficiaire, les conclusions du diagnostic initial et établit un plan de lutte contre les nuisibles adapté aux caractéristiques des sites et aux risques identifiés.

Le plan de lutte comprend a minima :
- l'identification des zones sensibles et des zones à risque ;
- les nuisibles identifiés ou susceptibles d'être rencontrés ;
- les facteurs de risque relevés lors du diagnostic ;
- les moyens de prévention, de surveillance et de lutte retenus ;
- la nature et la localisation des dispositifs existants ou à mettre en place ;
- les modalités et fréquences de surveillance préconisées ;

- les dispositions particulières applicables aux zones sensibles ;
- les anomalies constatées et les mesures préventives ou correctives préconisées ;
- les préconisations techniques ou organisationnelles formulées par le titulaire ;
- le programme prévisionnel des interventions préventives.

Le diagnostic initial et le plan de lutte sont transmis à chaque établissement bénéficiaire concerné dans un délai maximal de 45 jours calendaires à compter de la notification du marché.

Les plans de lutte sont établis selon une trame homogène pour l'ensemble des établissements bénéficiaires, afin de permettre une lecture et un suivi harmonisés des prestations à l'échelle du GHT.

Le plan de lutte constitue un document de référence évolutif pendant toute la durée du marché. Le titulaire l'actualise chaque fois que nécessaire, notamment en cas :
- d'évolution du niveau de risque ;
- de modification significative des locaux, de leur configuration ou de leur usage ;
- de modification de l'implantation ou de la nature des dispositifs de prévention, de surveillance ou de lutte ;
- d'apparition d'une nouvelle problématique liée aux nuisibles ;
- d'infestation persistante ou récurrente ;
- de constat nécessitant une adaptation de la stratégie de prévention, de surveillance ou de lutte.

Toute modification significative du plan de lutte est formalisée et portée à la connaissance de l'établissement bénéficiaire concerné.

4.2 – Planification des interventions

Les interventions préventives font l'objet d'une planification annuelle établie en concertation avec chaque établissement bénéficiaire, sur la base des fréquences de référence indiquées dans la DPGF figurant dans l'Annexe Financière, et en tenant compte des conclusions du diagnostic initial et des préconisations formulées par le titulaire.

Les fréquences peuvent être adaptées au regard de l'évolution des risques ou des constats effectués en cours d'exécution. Toute proposition d'adaptation est motivée par le titulaire et soumise à l'accord préalable de l'établissement bénéficiaire concerné.

Le titulaire transmet à chaque établissement bénéficiaire le calendrier prévisionnel annuel de ses interventions.

Sauf accord particulier avec l'établissement concerné, le titulaire informe ce dernier de la date prévue de son passage au moins 15 jours calendaires avant l'intervention.

Toute modification du calendrier prévisionnel est portée à la connaissance de l'établissement dans les meilleurs délais. Elle ne peut avoir pour effet de modifier les fréquences de référence sans l'accord préalable de l'établissement bénéficiaire concerné.

Le titulaire organise ses interventions en tenant compte des contraintes de fonctionnement et de continuité d'activité des établissements et veille à limiter les perturbations susceptibles d'être occasionnées par ses prestations.

4.3 – Identification et suivi des dispositifs de surveillance et de lutte

Le titulaire assure l'identification, la localisation et la traçabilité de l'ensemble des dispositifs de surveillance et de lutte mis en place dans le cadre du marché.

Pour chaque établissement bénéficiaire, le titulaire établit et tient à jour un plan d'implantation des dispositifs, faisant apparaître leur localisation précise, leur nature et leur identification.

Chaque dispositif permanent fait l'objet d'une identification unique et pérenne, permettant d'assurer sa correspondance avec le plan d'implantation et les comptes rendus d'intervention.

Toute pose, suppression, déplacement ou remplacement d'un dispositif entraîne la mise à jour du plan correspondant.

Lorsque le dispositif contient un appât ou un produit, sa nature ou sa référence doit pouvoir être identifiée à partir des documents de suivi du titulaire.

Les dispositifs sont implantés en fonction des risques identifiés, de la configuration et de l'usage des locaux ainsi que des contraintes propres à chaque site.

Les dispositifs contenant des appâts sont sécurisés de manière à prévenir tout accès ou manipulation par des personnes non autorisées. Ils sont fixés ou immobilisés lorsque leur nature, leur emplacement ou les conditions d'utilisation le nécessitent.

Le titulaire contrôle, à l'occasion de ses interventions, l'état, le positionnement, l'intégrité et l'efficacité des dispositifs et procède, lorsque nécessaire, à leur adaptation, déplacement ou remplacement.

Les dispositions particulières applicables aux dispositifs situés dans les zones de restauration sont définies à l'article 3.6 du présent CCTP.

4.4 – Traçabilité et comptes rendus d'intervention

Chaque intervention réalisée au titre du marché, qu'elle soit préventive, curative, ponctuelle ou relative à la maintenance des DEIV, fait l'objet d'une traçabilité complète.

À l'issue de chaque intervention, le titulaire établit un compte rendu précisant a minima :

- l'établissement et le site concernés ;
- le service, local ou zone concerné ;
- la date et les horaires de l'intervention ;
- l'identité du ou des techniciens intervenants ;
- la nature de l'intervention réalisée ;
- le ou les nuisibles concernés, lorsqu'ils sont identifiés ;
- les signes ou indices de présence constatés ;
- les dispositifs contrôlés, installés, déplacés, remplacés ou retirés ;
- les éventuelles captures ou consommations constatées ;
- les traitements et actions réalisés ;
- les produits utilisés, le cas échéant ;
- les anomalies ou facteurs de risque identifiés ;
- les préconisations techniques ou organisationnelles formulées ;
- les éventuelles actions complémentaires à mettre en œuvre ;
- le cas échéant, la nécessité et le délai prévisionnel d'une contre-visite ou d'un contrôle d'efficacité.

Le compte rendu est transmis sous format dématérialisé au représentant désigné par l'établissement dans un délai maximal de 48 heures à compter de la date de réalisation de l'intervention.

La transmission du compte rendu ne dispense pas le titulaire de son obligation d'alerte immédiate lorsqu'une situation est susceptible de présenter un risque sanitaire particulier ou nécessite la mise en œuvre rapide de mesures correctives.

Les comptes rendus doivent permettre d'assurer le suivi dans le temps des situations constatées et des actions mises en œuvre.

Les dispositions particulières relatives à la traçabilité et à la conservation des documents dans les zones de restauration sont définies à l'article 3.6 du présent CCTP.

4.5 – Délais d'intervention

Le titulaire met en place une organisation permettant d'assurer une prise en charge rapide des demandes et signalements formulés par les établissements bénéficiaires.

Toute demande d'intervention curative fait l'objet d'un accusé de réception, par tout moyen permettant d'assurer la traçabilité de sa prise en compte.

Pour les demandes courantes, le titulaire intervient dans un délai maximal de 48 heures ouvrées à compter de la réception de la demande.

Lorsqu'un signalement concerne une zone sensible ou une situation susceptible de présenter un risque sanitaire particulier, notamment dans une zone de soins, de restauration ou tout autre secteur identifié comme sensible par l'établissement, le titulaire assure une prise en charge prioritaire et intervient dans un délai maximal de 24 heures ouvrées à compter de la réception de la demande.

Toute difficulté susceptible d'entraîner un dépassement du délai contractuel est signalée sans délai à l'établissement concerné, accompagnée des mesures proposées par le titulaire pour limiter les conséquences de ce retard.

Lorsque la situation nécessite la mise en œuvre de mesures particulières dans l'attente de son intervention, le titulaire communique à l'établissement les mesures conservatoires ou précautions à prendre.

Le titulaire communique au démarrage du marché les coordonnées permettant aux établissements de transmettre leurs demandes et signalements. Il assure leur mise à jour pendant toute la durée du marché.

4.6 – Conditions d'accès et d'intervention sur les sites

Le titulaire respecte les modalités d'accès, de circulation et d'intervention propres à chaque établissement bénéficiaire ainsi que les consignes qui lui sont communiquées.

Il organise ses interventions dans des conditions compatibles avec :

- la continuité des activités hospitalières ;
- la présence de patients, résidents, professionnels et visiteurs ;
- les contraintes propres aux unités de soins et autres secteurs sensibles ;
- les règles d'hygiène et de sécurité applicables ;
- les contraintes particulières liées aux zones de restauration ;
- les éventuelles restrictions d'accès à certains locaux.

Lorsque l'accès à un local nécessite une autorisation, un accompagnement ou une habilitation particulière, le titulaire organise préalablement son intervention avec le représentant désigné par l'établissement.

Dispositions particulières applicables aux sites extrahospitaliers de l'EPSM du Finistère Sud

Pour les sites extrahospitaliers de l'EPSM du Finistère Sud, les prestations sont réalisées pendant les périodes d'ouverture des structures, hors périodes de fermeture, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 17 h 00, sauf accord préalable de l'établissement concerné.

Compte tenu de la multiplicité des sites et de leurs modalités d'accès, le titulaire veille à assurer une continuité dans la connaissance des sites.

À cet effet, il désigne un technicien référent. En cas d'absence de celui-ci, le titulaire organise son remplacement par un technicien disposant préalablement des informations nécessaires relatives aux sites, à leurs modalités d'accès, à leurs contraintes particulières et aux dispositifs en place.

4.7 – Produits, matériels et méthodes utilisés

Le titulaire utilise des produits, matériels et méthodes adaptés à la nature des nuisibles, au niveau de risque ou d'infestation constaté, aux caractéristiques des locaux et aux contraintes propres aux établissements de santé.

Il privilégie, chaque fois que cela est techniquement possible et pertinent, les méthodes préventives, physiques et organisationnelles, afin de limiter le recours aux produits biocides au strict nécessaire.

Les produits employés doivent être conformes à la réglementation en vigueur et utilisés dans le respect de leurs conditions d'autorisation et d'emploi, de leur étiquetage ainsi que des prescriptions du fabricant.

Le titulaire est tenu de s'assurer, pendant toute la durée du marché, que les produits utilisés disposent des autorisations requises pour l'usage auquel ils sont destinés et que leurs conditions d'emploi sont respectées.

Le titulaire fournit et tient à jour, pour les produits utilisés dans le cadre du marché :
- les fiches techniques ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) ;
- toute information nécessaire relative aux conditions d'utilisation et aux précautions à respecter.

Les produits sont sélectionnés et utilisés de manière à limiter les risques pour les patients, les professionnels, les visiteurs et l'environnement ainsi que tout risque de contamination des denrées alimentaires, médicaments, dispositifs médicaux, surfaces et équipements.

Avant toute intervention nécessitant des précautions particulières, le titulaire informe l'établissement des dispositions à respecter, notamment concernant :
- la préparation préalable du local ;
- la protection des personnes et des équipements ;
- l'éventuelle indisponibilité temporaire du local ;
- les conditions d'aération ;
- le délai ou les conditions de réoccupation ;
- toute autre précaution associée au traitement mis en œuvre.

Le titulaire utilise des matériels adaptés aux prestations, maintenus en bon état de fonctionnement et conformes aux exigences réglementaires applicables.

4.8 – Identification et qualifications des intervenants

À compter de la notification du marché et, en tout état de cause, préalablement à la première intervention des personnels concernés, le titulaire transmet à chaque établissement bénéficiaire :
- la liste nominative des personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre du marché ;
- les certificats, qualifications et habilitations requis, en cours de validité, au regard des prestations réalisées et des produits utilisés ;
- notamment, lorsque requis, les certificats Certibiocide correspondants.

Le titulaire veille à ce que les intervenants disposent, pendant toute la durée du marché, des compétences et certifications nécessaires à l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Toute modification de la liste des intervenants en cours d'exécution est communiquée à l'établissement bénéficiaire concerné, accompagnée des justificatifs correspondants, avant l'intervention du nouveau personnel.

Les intervenants portent une tenue professionnelle propre et adaptée permettant l'identification de l'entreprise titulaire.

Ils respectent notamment :

- les consignes de sécurité des établissements ;
- les règles d'hygiène applicables aux secteurs concernés ;
- les modalités d'accès et de circulation ;
- les éventuels protocoles applicables aux secteurs sensibles ;
- les obligations de discrétion et de confidentialité liées à leurs interventions en établissement de santé.

Lorsque les prestations impliquent l'accès à des locaux présentant des risques électriques particuliers, le titulaire affecte des intervenants disposant des habilitations adaptées à la nature des locaux et aux opérations effectivement réalisées.

4.9 – Sécurité des interventions

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et des locaux pendant l'exécution des prestations.

Il fournit à ses intervenants les équipements de protection individuelle nécessaires et veille à leur utilisation.

Les produits, matériels, appâts et dispositifs sont manipulés et installés dans des conditions ne présentant pas de risque pour les patients, les professionnels, les visiteurs ou toute autre personne présente dans les établissements.

Les postes d'appâtage sont sécurisés et conçus de manière à empêcher tout accès accidentel ou toute manipulation par des personnes non autorisées. Leur conception et leur implantation tiennent compte de la présence éventuelle de patients, résidents, visiteurs et professionnels. Ils sont adaptés à leur environnement d'implantation et fixés ou immobilisés lorsque les conditions le nécessitent.

Lorsque la nature de l'intervention ou les produits et matériels utilisés le justifient, le titulaire procède à la sécurisation et, le cas échéant, au balisage de la zone d'intervention et prend toutes dispositions nécessaires pour en limiter temporairement l'accès.

À l'issue de chaque intervention, le titulaire veille à :
- retirer les matériels, emballages, consommables et déchets résultant de son intervention qui ne sont pas destinés à demeurer sur place ;
- procéder au ramassage et à l'évacuation des salissures, résidus ou débris directement générés par son intervention ;
- restituer la zone d'intervention dans un état de propreté équivalent à celui constaté avant son intervention ;
- vérifier le bon positionnement et la sécurisation des dispositifs laissés en place ;
- signaler toute anomalie ou tout risque résiduel nécessitant une action de l'établissement.

Tout incident, accident ou événement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement survenant à l'occasion de l'exécution des prestations est signalé sans délai au représentant désigné par l'établissement concerné et fait l'objet d'une traçabilité dans le compte rendu d'intervention ou, lorsque nécessaire, d'un signalement écrit spécifique.

4.10 – Organisation et continuité des prestations

Le titulaire met en place une organisation permettant d'assurer la continuité, la régularité et la qualité des prestations pendant toute la durée du marché.

Au démarrage du marché, le titulaire communique au GHT et aux établissements bénéficiaires :
- les coordonnées du responsable du marché désigné pour assurer le pilotage général de la prestation ;
- les coordonnées du ou des référents opérationnels ;
- les coordonnées permettant la transmission des demandes d'intervention et signalements ;

- les modalités permettant de joindre le titulaire pour les demandes nécessitant une intervention prioritaire.

Le titulaire informe sans délai les établissements de toute modification de ses interlocuteurs ou coordonnées.

Il organise les remplacements nécessaires en cas d'absence, de congé, de maladie ou d'indisponibilité d'un intervenant, sans incidence sur les délais, fréquences et niveaux de service prévus au marché.

Les intervenants remplaçants disposent préalablement des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment concernant :
- les caractéristiques et contraintes des sites ;
- les modalités d'accès ;
- les zones sensibles et les zones à risque ;
- les dispositifs présents ;
- les éventuelles infestations ou situations faisant l'objet d'un suivi particulier.

Le titulaire veille à assurer une continuité dans la transmission des informations et le suivi des interventions, indépendamment des changements d'intervenants.

4.11 – Mission de conseil, d'alerte et de préconisation

Pendant toute la durée du marché, le titulaire exerce une mission de conseil, d'alerte et de préconisation auprès des établissements bénéficiaires.

Il signale notamment toute anomalie, évolution du niveau de risque, situation récurrente ou facteur susceptible de compromettre l'efficacité des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte mises en œuvre.

Les préconisations formulées précisent, dans la mesure du possible :
- la nature de l'anomalie ou du facteur de risque identifié ;
- sa localisation ;
- les conséquences ou risques susceptibles d'en résulter ;
- les mesures préventives ou correctives recommandées ;
- le cas échéant, le degré d'urgence de leur mise en œuvre.

Ces préconisations sont formalisées dans le compte rendu d'intervention.

Lorsqu'une situation nécessite une action immédiate ou présente un risque sanitaire particulier, le titulaire alerte sans délai le représentant désigné par l'établissement, puis formalise cette alerte dans son compte rendu.

Lorsque les mesures préconisées ne relèvent pas du périmètre des prestations comprises dans le marché, le titulaire le précise expressément. Il appartient alors à l'établissement concerné de déterminer les suites à donner à ces préconisations.

Le titulaire assure, lors de ses interventions ultérieures, le suivi des situations ayant fait l'objet de préconisations et signale, le cas échéant, la persistance du facteur de risque ou la nécessité d'adapter les mesures recommandées.

5 – Suivi et contrôle de la qualité des prestations

5.1 – Suivi et contrôle de l'exécution des prestations

Le titulaire assure, pendant toute la durée du marché, un suivi régulier de la qualité et de l'efficacité des prestations réalisées.

Les établissements bénéficiaires peuvent procéder à tout moment au contrôle de la bonne exécution des prestations et du respect des exigences définies au présent CCTP.

Le suivi porte notamment sur :
- la réalisation des interventions préventives conformément à la programmation établie ;
- le respect des fréquences d'intervention prévues ;
- le respect des délais d'intervention applicables aux demandes curatives ;
- la bonne exécution et la traçabilité des interventions ;
- la mise à jour des plans de lutte et des plans d'implantation des dispositifs ;
- le suivi des situations d'infestation et l'efficacité des traitements mis en œuvre ;
- la réalisation des contre-visites ou contrôles d'efficacité lorsque ceux-ci sont nécessaires ;
- la maintenance des DEIV ;
- la prise en compte et le suivi des préconisations formulées par le titulaire.

Tout écart ou manquement constaté dans l'exécution des prestations est porté à la connaissance du titulaire afin que celui-ci procède à son analyse et mette en œuvre, lorsque nécessaire, les mesures correctives appropriées.

5.2 – Suivi des infestations et de l'efficacité des traitements

Le titulaire assure le suivi des situations d'infestation jusqu'à leur maîtrise, conformément aux dispositions du présent CCTP.

Lorsqu'un contrôle d'efficacité ou une contre-visite est nécessaire, celui-ci est réalisé dans un délai adapté à la nature du nuisible, au protocole mis en œuvre et au niveau d'infestation constaté.

En cas de persistance ou de réapparition d'un nuisible après traitement, le titulaire :
- analyse les causes susceptibles d'expliquer la persistance ou la récurrence de la situation ;
- réévalue le protocole initialement mis en œuvre ;
- adapte, si nécessaire, les méthodes et moyens de traitement ;
- identifie les éventuels facteurs susceptibles de compromettre l'efficacité durable du traitement ;
- formule les mesures préventives ou correctives complémentaires nécessaires.

Les situations persistantes ou récurrentes font l'objet d'un suivi particulier et sont portées à la connaissance de l'établissement concerné.

Lorsque l'origine ou la persistance d'une infestation résulte de facteurs ne relevant pas directement du périmètre d'intervention du titulaire, celui-ci les identifie et les formalise conformément à son obligation de conseil, d'alerte et de préconisation.

5.3 – Outil dématérialisé de suivi des prestations

Le titulaire met à disposition du GHT et des établissements bénéficiaires, pendant toute la durée du marché, une solution dématérialisée permettant la centralisation, la consultation et le suivi des prestations réalisées.

Cette solution peut notamment prendre la forme d'un extranet, d'un espace client sécurisé ou de tout autre outil présentant des fonctionnalités équivalentes.

Elle doit permettre a minima :
- la consultation du planning des interventions programmées ;
- la consultation de l'historique des interventions réalisées ;
- la consultation et le téléchargement des comptes rendus d'intervention ;
- la consultation des plans de lutte dans leur version à jour ;
- la consultation des plans d'implantation des dispositifs de surveillance et de lutte dans leur version à jour ;

- la consultation des fiches techniques et des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés ;
- le suivi des situations d'infestation faisant l'objet d'une surveillance ou d'un traitement particulier ;
- la consultation des préconisations, alertes et mesures correctives formulées par le titulaire ;
- le suivi des opérations de maintenance réalisées sur les DEIV ;
- la consultation des éléments nécessaires au suivi de l'activité par établissement.

Les données et documents mis à disposition sont tenus à jour par le titulaire et correspondent aux prestations effectivement réalisées.

Les comptes rendus d'intervention sont accessibles au moyen de la solution proposée dans le respect du délai de transmission prévu à l'article 4.4 du présent CCTP.

Les informations et documents doivent pouvoir être consultés, téléchargés et exportés dans un format couramment exploitable, afin de permettre leur utilisation et leur conservation par les établissements bénéficiaires.

La mise à disposition de la solution, son utilisation ainsi que, le cas échéant, la création et la gestion des accès utilisateurs sont comprises dans le prix du marché et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

Le titulaire assure l'assistance nécessaire à la prise en main de l'outil par les utilisateurs désignés.

En cas d'indisponibilité de la solution, le titulaire met en œuvre un moyen alternatif permettant d'assurer la transmission des documents et la continuité du suivi des prestations.

À l'issue du marché, le titulaire remet, à la demande du GHT ou des établissements bénéficiaires, l'ensemble des données et documents relatifs à l'exécution des prestations dans un format permettant leur conservation et leur exploitation ultérieure.

La mise à disposition dématérialisée des documents ne se substitue pas à l'obligation de tenue et de mise à jour du dossier de suivi sous format papier prévu à l'article 3.6 pour les zones de restauration.

Les données disponibles dans l'outil doivent permettre d'assurer un suivi de l'activité par établissement bénéficiaire ainsi qu'une consolidation à l'échelle du GHT.

À la demande du GHT ou d'un établissement bénéficiaire, le titulaire fournit tout élément de synthèse nécessaire au suivi de l'exécution du marché.

5.4 – Réunions de suivi

Des réunions de suivi peuvent être organisées à la demande du GHT ou d'un établissement bénéficiaire, afin d'examiner les conditions d'exécution et la qualité des prestations.

Le titulaire participe à ces réunions et met à disposition les éléments nécessaires à l'analyse de l'activité.

Ces réunions permettent notamment :
- d'analyser les éventuelles difficultés ou écarts constatés ;
- d'examiner les situations d'infestation persistantes ou récurrentes ;
- de suivre les préconisations et actions correctives ;
- d'examiner, le cas échéant, les adaptations des plans de lutte, des dispositifs ou des fréquences d'intervention ;
- d'identifier toute mesure susceptible d'améliorer la prévention et la maîtrise des nuisibles.

En cas de difficulté particulière ou de manquement récurrent, le GHT ou l'établissement bénéficiaire peut demander au titulaire la présentation d'un plan d'actions correctives précisant les mesures envisagées et leur calendrier de mise en œuvre.

5.5 – Bilan annuel des prestations

Le titulaire établit, pour chaque année d'exécution du marché, un bilan annuel des prestations.

Ce bilan est établi par établissement bénéficiaire et comporte une synthèse consolidée à l'échelle du GHT.

Il présente notamment :
- une synthèse des prestations réalisées ;
- l'évolution des signalements et des infestations ;
- les zones ou situations présentant des problématiques particulières ou récurrentes ;
- l'analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- les principales anomalies et facteurs de risque identifiés ;
- les principales préconisations formulées et leur suivi ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations.

Le bilan comporte également une analyse de l'évolution des risques ainsi que les préconisations du titulaire visant à améliorer la prévention et la maîtrise des nuisibles pour l'année suivante.

Il est transmis au représentant désigné du GHT dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la fin de chaque année d'exécution du marché.

6 – Gestion des déchets issus des prestations

Le titulaire assure la collecte, le conditionnement, l'évacuation et l'élimination des déchets directement générés par ses interventions, dans le respect de la réglementation applicable et des consignes propres aux établissements bénéficiaires.

Sont notamment concernés, selon la nature des prestations :
- les emballages et consommables usagés ;
- les appâts et produits résiduels ;
- les dispositifs de traitement ou de surveillance usagés destinés à être remplacés ;
- les plaques adhésives et consommables issus de la maintenance des DEIV ;
- les cadavres de nuisibles collectés à l'occasion des interventions ;
- tout autre déchet directement généré par l'exécution des prestations.

Les déchets issus des interventions ne doivent pas être laissés dans les locaux des établissements, sauf accord ou consigne spécifique de l'établissement concerné.

Le titulaire veille à empêcher tout risque de contamination ou de dispersion lors de la collecte, du stockage temporaire et de l'évacuation des déchets.

Les coûts liés à la gestion des déchets directement générés par les prestations sont compris dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire, sauf disposition expressément prévue dans les documents du marché.

7 – Exigences environnementales

Le titulaire veille à limiter les impacts environnementaux directement liés à l'exécution des prestations.

À ce titre, il privilégie, chaque fois que cela est techniquement pertinent :
- les mesures préventives et les méthodes alternatives aux traitements chimiques ;
- une utilisation raisonnée des produits biocides et limitée aux quantités strictement nécessaires ;
- les méthodes permettant de limiter les risques de dispersion des produits dans l'environnement ;

- la réduction des déchets et consommables générés par les prestations ainsi que leur gestion selon des filières adaptées ;
- l'optimisation des déplacements nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le recours, lorsque cela est possible, à des moyens de transport à faibles émissions.

Le titulaire formule toute préconisation technique ou organisationnelle permettant de réduire durablement le recours aux traitements curatifs et aux produits biocides, notamment par la suppression ou la réduction des facteurs favorisant la présence ou la prolifération des nuisibles.

8 – Dispositions applicables en fin de marché

À l'échéance du marché, quelle qu'en soit la cause, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de permettre la continuité du suivi des prestations.

À la demande du GHT ou des établissements bénéficiaires, il remet dans leur dernière version à jour :

- les plans de lutte ;
- les plans d'implantation des dispositifs ;
- l'historique des interventions ;
- les comptes rendus d'intervention ;
- l'état des situations d'infestation faisant encore l'objet d'un suivi ;
- les préconisations et actions correctives en cours ;
- l'historique des opérations de maintenance des DEIV ;
- les éléments relatifs aux produits utilisés ;
- les données et documents disponibles dans l'outil dématérialisé de suivi.

Les informations sont transmises dans un format couramment exploitable permettant leur conservation et leur utilisation ultérieure par le GHT et les établissements bénéficiaires.

Le titulaire signale également toute situation en cours nécessitant une vigilance ou une prise en charge particulière.

Annexe 1 – Inventaire des dispositifs existants

Annexe 2 – Cadre de Réponse Technique et Développement Durable